

# **NE\_GERICHTE CDP.2017.139 vom 7. November 2016**

NE Tribunal cantonal, 2016-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2017.139\\_d20161107](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2017.139_d20161107)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2017.139 du 7 novembre 2016

IT: NE\_GERICHTE CDP.2017.139 del 7 novembre 2016

## **Regeste**

Prestations complémentaires. Refus de remboursement des frais d'un régime alimentaire (alimentation issue de l'agriculture biologique) non qualifié.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

personnes seules ou veuves, conjoints de personnes vivant dans un home ou un hôpital:

25 000 francs

### **E. 2**

couples:

50 000 francs

### **E. 3**

orphelins de père et de mère:

10 000 francs

b. pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital

### **E. 4**

août 2008 (8C\_346/2007) , aux termes duquel celui-ci accordait à un assuré le remboursement des frais liés à un régime alimentaire à base de produits biologiques. Car, dans ce cas, il était médicalement attesté qu'un tel régime s'avérait vital pour l'assuré, dont le système nerveux central et immunitaire était vulnérable à de nombreux produits chimiques contenus dans les aliments produits de manière conventionnelle. Dès lors que l'une des conditions cumulatives posées par l'article 12 RFMPC , à savoir que le régime soit indispensable à la survie de la personne assurée, fait en l'occurrence défaut, la décision sur opposition du 25 avril 2017 de la CCNC doit être en tous points confirmée. 3. Il suit des considérants qui précèdent que, mal fondé, le recours doit être rejeté. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). Vu le sort de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 61 let. g a contrario LPGA).

### **E. 6**

000 francs

4Pour les personnes vivant à domicile qui ont droit à une allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents, le montant minimal fixé à l'al. 3, let. a, ch. 1, s'élève à 90 000 francs lorsque l'impotence est grave, dans la mesure où les frais de soins et d'assistance ne sont pas couverts par l'allocation pour impotent et la contribution d'assistance de l'AVS ou

de l'AI.2Le Conseil fédéral règle l'augmentation de ce montant pour les personnes dont l'impotence est moyenne ainsi que l'augmentation du montant pour les couples.

5L'augmentation prévue à l'al. 4 subsiste pour les personnes bénéficiant d'une allocation pour impotent de l'AVS qui percevaient auparavant une allocation pour impotent de l'AI.

6Les personnes qui, en raison de revenus excédentaires, n'ont pas droit à une prestation complémentaire annuelle, ont droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité qui dépassent la part des revenus excédentaires.

7Les cantons peuvent rembourser directement au fournisseur les frais facturés qui n'ont pas encore été acquittés.

1RS832.102Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (6révision de l'AI, premier volet), en vigueur depuis le 1erjanv. 2012 (RO20115659;FF20101647).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.